

ledict feu seigneur grand commandeur ne leur avoit faict, premièrement par don Guillain de Saint-Clément, son parent, et après par le seigneur de Rasseghien, envoyez respectivement vers eulx, et ce pour le désir que avions de pacifier et quiéter ceste émotion (signamment en ce mauvais temps) plustost par expédient que par force. Toutesfois riens n'y a vullu, et se sont opiniâtres, demandant choses nullement souffrables et de conséquences très-mauvaises, dont, pour plus ne pour moingz, ne se sont jusques à présent voulu départir, de manière que, le tout mis en délibération des consaulx d'Etat et de guerre de Vostre Majesté, a samblé que leur devoient estre escriptes lettres de commandement bien exprès de retourner tous soubz leurs bannières, ès lieux de leurs garnisons, soubz l'obéissance de leurs capitaines et officiers, avec le secours qu'ilz souloient avoir, qui monte plus que la soule ordinaire, soubz offre mesmement itérative qu'il leur seroit pardonné, et d'entrer en descompte avec eulx pour les payer après, leur donnant à entendre le déservice qu'ilz faisoient à Vostre Majesté par tel désordre, attendu aussy que le peuple s'armoit et amassoit partout pour les deffaire, joinct le mauvais exemple que cela faisoit pour tous les aultres gens de guerre, mesmes au regard des estrangiers, haultz et bas Allemans, ausquelz estoit beaucoup plus deu que à eulx : aultrement, à faulte d'obéir, on les tenoit pour séditieux et perturbateurs de la paix et repos publicq, les déclairant cassez, et leur commandant vuyder les pais de Vostre Majesté, à peine que on les feroit sortir. A quoy n'ont voulu satisfaire, ains donné pour response que n'estoit leur intention de retourner à leursdictes garnisons, ny de sortir le pais, et, si on les vouloit contraindre ce faire, qu'ilz se deffendroient, et plussieurs choses semblables.

» Laquelle délibération fut ainsy prinse par nous, du conseil d'Etat et de guerre, ensamble, pour ce mesmes que feu ledict seigneur grand commandeur avoit donné charge aux gouverneurs des provinces où ilz estoient amassez que, s'ilz ne pouvoient, par persuasion et bons moyens, les faire séparer et retourner ès lieux de leurs garnisons, ilz les y constraignissent et (si besoing fût et se missent à deffense) les desvalisassent et tuassent, affin que plus grand inconvéniement n'en advint, et aussy pour ce que les estatz de Brabant, assemblez icy pour le faict de l'ayde (comme avons adverty Vostre Majesté par nosdictes précédentes), nous avoient donné requeste, remonstrans les foulles et oppressions que faisoient en ce pais de Brabant lesdicts mutins, et comment

ilz avoient esté chassés d'autres provinces par armes, selon l'ordonnance dudict feu seigneur, et que partant estoient d'intention de lever gens de guerre, à cheval et de pied, pour faire le semblable, ne fût que nous y pourvéissions incontinent : ce que ne trouvions bon, assçavoir que le poeuple se meslast ou s'armast davantaige, pour les désordres que de telles choses ont accoustumé suyvir, mais nous sembla pour mieulx que, par auctorité de Vostre Majesté et par ordre d'autres gens de guerre, y fût pourveu, que non pas tumultuairement et par levée de ladicte populace.

» Et pour aultant, sire, que lesdicts mutinez ont esté si deshontez et téméraires que, au lieu d'obéir ou bien se tenir quoyement ou se retirer arriere, ilz sont venuz en plain jour du villaige de Wavre vers ceste ville royalle où nous sommes tous, en ordre de bataille, par esquadrons, dont le poeuple de ceste dicte ville commença fort de tumultuer, jusques à prendre les armes et mettre artillerie sur les murailles, si que peu s'en est faillu qui n'est advenu grand inconvenient entre les habitans et quatre compagnies d'infanterie espaignole qui sont icy, passé deux ou trois mois, pour eulx rafreschir, nous avons derechief mis l'affaire en délibération de conseil avec ceulx de guerre, où le maistre de camp Julian Romero, pour éviter le désordre populaire apparent aultrement advenir, tant aux villes que aux champs, s'offrit avec ses gens icy et quelque cavallerie de les suyvir, pour les faire obéir par remonstrances, craincte ou force (comme on entendoit qu'ilz commenchoient jà entre eulx de doubter la force) : ce qui fut trouvé de tous le plus expédient ; et à cest effect luy a esté donné pouvoir par patentes, soubz les nom et seel de Vostre Majesté, contenans commandement à tous de luy obéir et assister, au contraire deffense de porter ou administrer vivres ausdicts mutins : luy ayant donné outre quelques assistens, avec instruction de certaines offres itératives qu'il pourroit faire, au nom du conseil, ausdicts altérez, pour les réconcilier.

» Tellement que ledict Julian Romero, après avoir choisy de ses enseignes les meilleurs et plus confidens soldartz, est sailly de ceste ville, pour aller à la suyte desdicts mutinez, en intention d'en user selon les patentes et instructions, comme il nous a déclaré, nous disant qu'il estoit délibéré, aprez une messe qu'il vouloit faire dire à l'abbaye du Parq (le lendemain d'estre party), prendre serment solennel de ses soldartz qu'ilz feroient tout ce qu'il leur commanderoit en cestuy affaire ; mais nous a escript, depuis, qu'ilz n'ont

faict ledict serment. Toutesfois est approché lesdicts chevaux-légers, ayant commenché parlementer et capituler pour accord, comme nous a esté monstré : à quoy avons donné les responcez qui s'envoyent à Vostre Majesté. Ce que succédera ultérieurement, ne fauldront d'en advertir icelle.

» Pour toutes ces choses, et aussy pour le malentendu qui estoit entre les habitans de ceste ville et les souldars y logez, nous a samblé totalement nécessaire que un sieur principal print la charge, soing et gouvernement particulier d'icelle ville, auquel et les gens de guerre et ceulx de ladicte ville obéissent et se peussent en toutes occurrences adresser, pour par luy pourveoir promptement à tout. Et pour aultant que le conte de Mansfelt estoit icy présent, venu pour les causes que Vostre Majesté aura entendu par noz précédentes, nous assistant de son bon advis et conseil en touts affaires, ayant cy-devant, du commencement des troubles, du temps de madame la duchesse de Parme, eu le gouvernement de cestedicte ville, dont il rendit si bon compte que sçait Vostre Majesté, et pour toutes aultres ses bonnes vertuz et qualitez, nous l'avons requis vouloir derechief présentement accepter la mesme charge : ce que, pour la promptitude dont il a accoustumé servir Vostre Majesté, et sa bonne affection et volonté endroit le repos publicq et bien du pays, a emprins et accepté, jusques qu'il pourra entendre le bon vouloir de Vostredicte Majesté, qu'il nous a déclaré d'attendre. Cependant donnera ordre, en son gouvernement de Luxembourg, que aucun inconvéniement n'advienne, si avant qu'il sera possible. Dont l'avons remercié, et en sont tant les citadins et inhabitans de cestedicte ville que les souldarts bien fort contens, et espérons que par cestuy ordre se pourront éviter les désordres aultrement icy apparens, tant nous appercevions auparavant les voluntez exaspérées des ungz et des aultres.

» En oultre, sire, lesdicts estatz de Brabant nous ont présenté aultre requeste, remonstrans par icelle les foulles et travaux que font tous les chevaux-légers répartiz par le pays, tant pour la licence dont ilz usent, la souldée trop grande qu'ilz ont, que pour les advantaiges de services qu'ilz prègnent à la charge de Vostre Majesté et du poeuple (1), choses impossible plus longuement pouvoir soustenir; au contraire, que les bandes d'ordonnance de par

(1) Voy. le tome III, p. 437, note 1.

deçà (dont Vostre Majesté a accoustumé estre si bien servie) sont négligées et déleissées derrière, combien que le service qu'ilz faisoient estoit de toute aultre affection et vouloir, avec moindre intérêt et despense d'icelle et de ses subjectz, et, pour diverses aultres raisons contenues en leurdicte requeste, supplians partant que lesdicts chevaux-légers fussent cassez ou renvoyez, et que les hommes d'armes fussent mis sus pour la continuelle et ordinaire defense du pais. Et comme entendons aussy telle estre la pétition et vouloir de tous les aultres estatz (à quoy pareillement entendons s'inclinoit du tout sur la fin ledict feu grand commandeur) de remettre en ordre lesdictes bandes d'ordonnance et s'en servir, comme il nous avoit proposé, nous a samblé convenir d'envoyer à Vostre Majesté ladicte requeste (1), la suppliant très-humblement là-dessus nous faire entendre au plus tost son bon vouloir, comme aussy à la vérité tenons estre grandement son service et la seureté du pais que lesdictes ordonnances soient restablies, montées et mises en ordre incontinent : par où seroit Vostre Majesté excusée de lever reitters, à tous propos qu'il y a quelque rumeur de levée par Allemaigne, dont néantmoingz on tire peu de service, et est une foule au pais et despense très-grande, souvent inutile, comme nous avons diverses fois expérimenté ces années passées, au grand dommaige du pais.

» Sire, nous avons présentement ouy la relation finale des quatre membres de Flandres touchant l'ayde bien avancée par feu led'et seigneur grand commandeur (comme Vostre Majesté aura esté advertie), et finalement ont offert donner leurs obligations par une partie de III^e mil livres, de XL gros la livre, et par aultre de III^e L mil desdictes livres, le tout sur la grande ayde des trois millions VIII^e mil livres : qui est ce que espérons avoir présentement de plus clair pour ayder aux nécessitez pour l'entretènement des gens de guerre, jusques que aurions secours de Vostre Majesté. Mais ne poeult estre argent comptant, en tant que lesdicts deniers ne se poeulent sitost recouvrer, avec ce qu'il fault descompter premièrement avec eulx ce qu'ilz ont payé; et si entendent tous les gens de guerre estans en Flandres debvoir estre premièrement satisfaitz, et que on commence promptement

(1) Cette requête fut présentée au conseil d'État le 15 mars. Elle est dans le registre n° 550 des états de Brabant, pièce 19, aux Archives du royaume.

entrer en licentement d'aucun régiment d'Allemands estant trop audiet Flandres, comme requièrent lesdicts membres, à quoy aussy convient commencer de besoigner, pour monstrier à eulx et aux aultres estatz que on voeult entendre à les soulaiger et supporter de ces grandz travaux de garnison et mises d'une si grande multitude de gens de guerre, laquelle aultrement est insupportable, comme passé longtemps lesdicts de Flandres et les aultres estatz ont remonstré et requis; mais en une telle infinité de debtes et arriéraiges de soude, cela ne poeult gaires aider. Et présentement envoyons à Vostre Majesté copie de leurdict accord et acte de l'acceptation Et le surplus de l'ayde est bien avant fourcourru (1), quelque grande qu'elle soit, tellement qu'il en fault encoires d'aultres, devant s'en povoir icy servir : ce que voions fort difficile de povoir obtenir, si ce n'est que tous les estatz voyent que ce soit pour finir la guerre et soy descharger desdicts gens de guerre, et non pour les figer (2) ou plonger plus avant en guerre et debtes, comme s'est faict jusques à présent, que la despense a esté si excessive et exorbitante et si continuelle qu'il ne baste à roix (quelque puissantz qu'ilz soient) de la porter, moingz à ung Estat tel que de ces Pais-Bas, encoires qu'ilz fussent en leur fleur et puissance passée, et nullement en l'estat où ilz sont à ceste heure, montant au nombre, que de pied et de cheval que de mattelotz, oultre LX^m testes, du moingz payés, oultre les pilleries, foulles, robberies et mangeries qu'ilz ont souffert par si longues années, tant de l'ennemy que des gens de guerre mal payez, riglez et disciplinez : accédant encoires la cessation de marchandise, manufacture, navigation et pescherie, qui sont les artz dont les subjectz de par deçà se maintiennent et nourrissent.

» Vostre Majesté voiera oultre comme lesdicts quatre membres de Flandres requièrent pareillement la convocation des estatz généraulx, qu'ilz dient principal moyen de saulver les pais, et mesmes pour trouver les aydes par moyens généraulx; supplians aussy que l'on puist reprendre la négociation de l'accord et pacification avec les rebelles, pour la finir et terminer comme il convient.

» Les estatz de Haynault nous ont semblablement escript lettres (3), sup-

(1) *Fourcourru, forcouru, dépensé.*

(2) *Figer, ficher, mettre.*

(3) Ces lettres, en date du 11 mars, sont en original aux Archives du royaume.

pliant de mesmes vouloir faire convocquer les estatz généraulx, aux fins de consulter et adviser ce qui est de faire, qu'ilz disent aussy seul et unicq moyen de remédier les maulx. Sur quoy n'avons peu dire aultre chose, sinon que en escripverions à Vostre Majesté, pour sur ce entendre son bon plaisir, sans lequel ne poions procéder à ceste convocation et assemblée des estatz généraulx : sur quoy par noz précédentes avons adverty Vostre Majesté de ce qu'il nous samblé convenir en ce faict. Supplians partant pour sa résolution, eu regard que la dilation ne peult apporter que plus grandz et irremédiables inconvéniens.

» Sire, nous ne doubtons que ledict feu grand commandeur, pour son devoir et acquit, n'ait continuellement représenté à Vostre Majesté les très-urgentes et extrêmes nécessitez de toutes pars qu'il y avoit par deçà, tant pour ses armées de mer que celles de terre, et comment tous moyens d'y pourveoir luy deffailloient, ayant esté tentées toutes choses possibles pour recouvrer argent et aultres provisions et munitions nécessaires. Qui est cause que ne nous eslargirons pour le présent davantaige, pour n'attédier ou fascher plus outre Vostre Majesté, laquelle, pour le soing et affection qu'elle porte à ses bons païs patrimoniaulx, espérons elle n'aura jamais mis en nonchailance ny oubly. Seulement luy dirons qu'il n'y a rien, en chose qu'il puist estre, qui ne soit généralement venu au bout de se perdre et ruyner de fons en comble, de manière que à grande peine se y poeult imaginer secours ou remède (quelque qu'il soit) qui puist valloir ou servir, ainsi mesmes que Vostre Majesté pourra entendre par ce que le seigneur d'Hierges luy escript touchant ses charges et gouvernemens de Hollande, Utrecht, Gueldres et Ouverysse, lequel de Hierges nous a déclairé comme, passé plussieurs mois, n'a cessé d'escripvre et représenter le tout audict seigneur deffunct; et voyant qu'il ne pouvoit plus soustenir ceste impossibilité, est venu icy pour nous donner à entendre le pitoiable et lamentable estat où se retrouvent toutes choses en icelles provinces, signamment en tous les forts bastiz sur les dicques et ès passaiges de Hollande, où il n'y a âme vivante, ny bestial, ny grains, ny herbe, ains seulement ciel et eaue, et faulte de tous vivres et munitions, sans un soult, passé plussieurs mois : estant l'extrémité si grande que ne sçavons à quoy commencer de pourveoir, ny d'où prendre l'argent. Et toutesfois il requiert que l'on y pourvoie incontinent, ou que l'on le descharge

desdicts gouvernemens, pour ne veoir ce qu'est apparent advenir chascun jour, sinon que on y envoie un aultre pour gouverneur : car, quant est de luy, il n'en poeult plus faire, veu que l'on n'a eu regard à tout ce qu'il a remonstré et prédit de la perte du surplus de Hollande, voires Amsterdam et Harlem, aussy de l'armée navalle estant illec, à laquelle on doit vingt mois et plus, selon aussy que le collonel Verdugo escript que le tout est désespéré, avec ce que les provinces de Gueldres et Ouvryssel sont réduictes en telle nécessité et désespoir que l'on n'y voit plus de salut, et que faict à craindre que subitement on ne les perde, à faulte de prompt remède; ayant, par son industrie, bon devoir et travail indicible, soustenu la masse de son gouvernement plus longuement que on n'espéroit, comme il dit avoir bonnes lettres de descharge dudict feu gouverneur général. Si est-ce que avec tout cela avons communiqué avec luy, pour trouver promptement quelque somme de deniers pour soustenir lesdictes nécessités encoires pour un quinze jours ou plus, attendant si pendant ce peu de temps ne viendra riens de Vostre Majesté, ou autrement de la grâce de Dieu.

» Nous ne voulons aussi, sire, laisser d'envoyer icy-joint un extrait des lettres et remonstrances que ceulx du conseil en Hollande nous font pour donner à entendre le pitoyable, désolé et estat perdu de ceste belle province, remonstrans qu'il n'y a aultre moyen de la sauver que par une pacification et accord, comme ilz dient de longtems avoir esté par eulx remonstré.

» Ces jours passez, comme ledict feu grand commandeur, prévoyant que les effortz qu'il faisoit par mer et par terre pour serrer le passage des vivres à ceulx de Ziericxée, en Zeelande, ne succédoit pas comme il désiroit, estoit délibéré de faire un effort pour tenter l'expugnation par batterie et assault de ladicte ville, affin mesmes de povoir descharger la despense qu'il fault faire si longuement de tenir tant de gens en garnison des fortz, ès isles de Schouwe et Duvelande, avec armée de mer aux canaulx desdictes isles, où il a convenu et convient encoires de tenir environ cinq mil hommes de guerre de toutes nations, sans ceulx de mer, pour ceste cause le collonel Mondragon, ayant la charge desdictes isles, et Sancho d'Avilla la charge de ladicte armée, nous ont, assçavoir ledict Mondragon par lettres (1), et icelluy d'Avilla en

(1) Voy. le tome III, p. 479, note 1.

personne, fait communiquer le desseing pourjecté avec ledict feu grand commandeur pour ceste emprinse. Et pour estre cestedicte emprinse menée par leur ordre et conduite, nous estimons qu'ilz en donneront plus particulier compte et information à Vostre Majesté : seulement, nous a samblé en toucher ce mot, pour la tenir advertie de ce que passe durant la vacance de ce gouvernement, combien que en nostre regard tenons ladicte emprinse assez dubieuse et incertaine.

» Cependant les rebelles de Hollande et Zeelande font de leur part très-grandes préparations pour quelque emprinse, ayant eu nouvellement quelque renfort d'Anglois et Escossois, aussy de quelques aultres lieux, et ont amassé des vivres, que l'on estime estre pour le secours et faire un grand ravictaillement à Zierixzée, ou tenter quelque aultre invasion ou exploit de guerre; et, dès maintenant, ont rompu la dicque de la rivière de Meuze en trois lieux, entre les villes de Worckum et Heusden, par où le país d'Altena est quasi du tout inondé. Mais le seigneur de Floyon, avec son régiment de dix enseignes wallonnes, quelques enseignes d'Allemans et deux espaignolles, font leurs devoirs pour résister à ces desseingz (1).

» Depuis sont venues fresches nouvelles que le prince d'Orenge en personne est descendu avec quarante ou cinquante vasseaulx à la Platte, vers lesdictes isles de Duvelande, Schouwe, Finart, Saint-Annelande et aultres (sans ce qu'il poeult faire du costé de Walckere, où est aultre esquippage); et apparemment son desseing sera de secourir ledict Ziericxzée, ou de copper passage des vivres aux nostres qui sont èsdictes isles. En peu de jours se voiera le but de son emprinse, estant Mondragon èsdictes isles avec bonnes troupes de gens, et ne fauldrons faire tirer ceste part ce que pourrons d'avantage de gens de guerre. Mais les Allemans sont ainsi mutinez par la faulte du payement, qu'ilz disent encoires ouvertement (comme ilz ont fait du vivant dudict seigneur commandeur) qu'ilz ne sortiront leurs garnisons pour y donner quelque secours, que le tout se deuist perdre.

» Voilà la confusion des affaires de par deçà, pour les avoir laissé venir passé longtemps à ces extrémitéz. Nous ne disons rien de la contenance des François, ny des termes d'accord en quoy ilz sont, ny pareillement des

(1) Voy. le tome III, p. 479, note 2.

menaces qu'ilz font de passer leur furie contre ces païs, et ainsy rejeter la vermine de leur royaulme et d'aillieurs sur nous, et l'apparence qu'il y a de le vouloir par eulx effectuer : car nous tenons Vostre Majesté plus que advertie et informée de ce qu'il passe par là, et de l'intelligence que ces seigneurs de France ont avec aultres, et nommément ces rebelles de par deçà, à la ruine et destruction des païs de Vostre Majesté et de la religion catholique romaine, dont ilz sont ennemis conjurez.

» Touchant le faict d'Angleterre et de la négociation du seigneur de Champagne, nous confions que Vostre Majesté aura jà entendu son besoingné illec, par ce qu'il a de temps à aultre icy particulièrement adverty, dont avons envoyé copie à Vostre Majesté, comme faisons présentement de ce qu'il nous a encoires despuis escript. Par tous lesquelz discours on voit le grand désir que la royne d'Angleterre a de se entremettre à faire et procurer l'accord, pacification ou réconciliation des rebelles avec Vostre Majesté, dont elle donne grand espoir, mesmement qu'ilz se déporteront de plus pourfier (1) en leurs prétensions tant ineptes et impertinentes de leur perverse religion; aultrement, où Vostre Majesté voudra continuer ses forces pour les dompter et rengier, qu'elle est délibérée leur donner faveur et secours, pour pourveoir (comme elle dict) à ses affaires, et pour n'avoir, ès forteresses et portz de Hollande et Zeelande qui luy sont tant voisins, une nation estrangière (selon qu'elle appelle) avec laquelle mal luy convient et ne poeult bonnement voisiner. Et pendant que cecy de la pacification est en suspens, se voit clairement qu'elle ne cessera de ouvertement (du moingz secrètement) donner ayde, faveur, secours et assistance de gens, deniers, vivres et munitions ausdicts rebelles, encoires qu'elle ne voeulle entreprendre publicquement la guerre ou la deffense et protection d'iceulx rebelles, pour ne rompre avec Vostre Majesté. Ainsy elle entretiendra secrètement la guerre, à couleur et prétext que dessus: par où icelle Vostre Majesté poeult considérer ce qu'il comble (2) pour son service et bénéfice de ses païs.

» Pour nostre advis, sire, nous sommes en ceste opinion (saulf meilleur jugement de Vostre Majesté) que, si ladicte négociation dernière de Breda se

(1) *Pourfier*, s'obstiner, s'opiniâtrer, du verbe espagnol *porfiar*.

(2) *Comble*, convient, du verbe espagnol *cumplir*.

remettoit en avant, la reprenant en main selon les arremens (1) et rétroactes, et que sur les pointz différentieux Vostre Majesté voulsist déclarer son bon vouloir et intention selon laquelle les rebelles auroient à eulx renger, mesmes en la religion, selon le désir de Vostre Majesté, ce seroit le plus expédient : dont aussy tous les bons subjectz de par deçà auroient un mirable contentement, pour ung espoir qu'ilz voieroient de quelque repos et cessation d'armes, ayans duré ces troubles par dix ans continuelz, encoires dedens le centre, entrailles et cœur du pays, par une si cruelle, sanguinolente et si cousteuse guerre que ne se poeult imaginer plus pernicieuse; qui pis est, sans riens promouvoir ny avancer, sinon que le tout se faict aux despens de Vostre Majesté et ruine de ses subjectz, mesmes avec la destruction, subversion et dévastation des meilleures villes, terres et quartiers des païs de par deçà, extinction et abolition de la religion sainte et catholique et dampnation de millions d'âmes des subjectz qui estoient naiz (2) pour servir à Dieu et à Vostre Majesté. Et n'est aultre le souhait et désir de tous bons chrestiens et catholiques, ses subjectz, qui aspirent à la gloire de Dieu et grandeur de Vostre Majesté, sinon que soit mis fin à ceste misérable et dampnable sédition et guerre : ce que estimons se pourroit avec peu de négoe parachever, à la grande gloire et exaltacion de la prudence, clémence et bonté de Vostre Majesté, chose certes qui surpasse tous aultres titles des monarches, quelque grandz qui soient.

» Avec ce, sire, supplions derechief Vostre Majesté qu'elle soit servie pourveoir promptement d'un bon gouverneur ou gouvernante à ces païs, et de telle qualité que du temps passé, qui soit du sang des anciens princes de par deçà, ayant ceste nation, pour estre chéry, honoré et respecté des subjectz et voisins, selon que avons escript à icelle : par où les subjectz d'icy et tout le monde puissent entendre combien Vostre Majesté estime ces siens païs patrimonialx si bons et importants, et conséquamment que les cœurs aliénez et séparés de son obéissance se puissent regagner. Ce que se pourra faire aisément, signamment si elle fût servie, par démonstration et quelque acte nouveau remarquable, faire quelque chose agréable à sesdicts subjectz, pour les

(1) *Arremens*, pour *errements*.

(2) *Naiz*, pour *nés*.

récréer et réconcilier un petit, en faisant effectuer ce que lesdicts estatz luy ont si très-humblement et instamment cy-devant supplié; aussy si Vostre Majesté estoit servie faire ce bien à ces païs, que promectre d'envoyer l'un de noz princes pour estre icy nourry et eslevé, faire tenir chapitre de son ordre de la Thoison d'or, oster les charges et estatz aux non-naturelz du païs et les donner aux bons subjectz, tellement que l'on commenceât à mectre ordre, que les bons entendissent que la confiance leur est rendue, par descharger la garnison ès villes non frontières, qui a esté superflue, faire assambler les estatz, ouyr leurs advis pour les remèdes, ensamble licentier et abolir le conseil des troubles.

» Pour la fin, sire, nous ne voullons aussy laisser d'avertir Vostre Majesté comme feu le grand commandeur, environ six sepmaines ou deux mois devant son trespas, se voiant pressé et presque accablé de toutes pars de diverses extrêmes nécessitez cy-dessus en partie narrées, et mesmes de deniers, par faulte desquelz il ne pavoit riens effectuer de ce qu'il eüst bien désiré, se résolvit d'appeller les gouverneurs provinciaulx, pour avec eulx et nous consulter quelques poinctz qu'il mit par escript, et dont fit faire lecture au conseil, ayant faict préfiger ausdicts gouverneurs, pour venir icy, jour au 25^e du passé (1). Mais comme, venant en ceste ville, il entendit par chemin cestuy alborote et remuement des chevaulx-légers tenans jà les champs et tirans vers Artois, contremanda lesdicts gouverneurs jusques à aultre temps qu'il leur feroit sçavoir : ce qu'il n'a peu depuis faire, obstant sa maladie continuelle à luy survenue, dont il seroit décédé. Qui a esté cause que nous, considérans ces mesmes nécessitez continuer, voire plus urgentes par sondict trespas, n'avons peu obmectre de faire venir lesdicts gouverneurs (2), pour leur communiquer les mesmes poinctz conceuz par ledict feu, ensamble aucuns aultres depuis survenuz : pour lequel effect sont icy présentement lesdicts gouverneurs, ausquelz avons proposé les poinctz selon l'escript qui va cy-joint (3). Et de la résolution qui se pourra prendre (qui sera tout au service de Vostre Majesté et bénéfice du païs), ne fauldront incontinent luy en escripvre bien particulièrement.

(1) Voy. la lettre n° 1539, dans le tome III, p. 428.

(2) La lettre que leur écrivit le conseil est du 17 mars. Elle les convoquait à Bruxelles pour le 26.

(3) Nous ne l'avons pas trouvé dans les Archives.

» Voilà, sire, les poinctz que avons de représenter pour le présent à Vostre Majesté, tant importans que par sa prudence elle poeult considérer : sur lesquelz et aultres de noz lettres précédentes supplirons icelle vouloir incontinent nous mander sa bonne volonté, pour y obéir, et pourveoir promptement de gouverneur général et deniers en bien grandes sommes, puisque ces choses ne poeuvent souffrir aucune dilation ou retardement, comme dict est.

» Ne povant aussy délaisser d'avertir Vostre Majesté que nous nous trouvons en bien grande perplexité de ce que ne nous sont données lettres de Vostre Majesté, ny en espagnol ny en françois, ny sçavons la provision qu'elle poeult avoir fait pour le secours des gens de guerre par les courriers venuz depuis la mort dudict commandeur, lesquelz on dict estre demeurez en Paris, prez de l'ambassadeur (1), sans qu'il nous en ait riens mandé, encoires que luy aïons escript et requis tenir correspondance avec nous : dont poeuvent advenir les inconvéniens que Vostre Majesté poeult considérer.

» Avec ce luy supplirons aussy, pour éviter le désordre que l'on entend avoir esté du passé à l'adresse des lettres d'icy en Espagne et de là icy, que Vostre Majesté voeulle donner ordre à ce que les lettres puissent arriver directement icy, ou d'icy aller vers elle, sans passer hazard (comme l'on dit que a esté fait puis aucunes années en çà) audict Paris, par les mains d'aucuns ministres recevans et ouvrans les pacquetz, affin que en confidence Vostre Majesté puist estre informée véritablement de ce qui concerne son service, et réciproquement que ses subjectz puissent entendre sa volonté, pour se conformer et rigler selon icelle : ce que par plussieurs années leur a esté celé, non sans grand retardement du remède et bénéfice des affaires et marrissement de ceulx qui en doibvent avoir part.

» Sire, pour fin de cestes, avons conclud signer cestes de noz noms, affin que Vostre Majesté puisse veoir telle avoir esté la délibération de nous tous pour son service et bien du païs, qui implore le secours et ayde de son prince en telle extrémité de toutes nécessitez où il est réduit, n'espérant riens de personne, aprez Dieu, sinon de Vostredicte Majesté, de laquelle baisons en toute humilité les mains, etc.

» De Bruxelles, le dernier jour de mars 1576.

(1) Voyez le tome III, p. 460, note 1.

» *Post-data*. Sire, depuis cestes escriptes, le maistre de camp Julien Romero nous a escript comme enfin, après avoir monstré teste et avoir donné quelques roschiades (1) de harquebouzades sur aucuns desdicts mutinez, finalement les avoit constrainct à se réduire et accepter les conditions offertes. Dont sumes esté fort joyeulx, et que le tout s'est fini avec si peu de sang et désordre, pour estre évitez les grandz inconveniens que voyions apparens d'advenir de les souffrir plus longuement : dont les estatz de Brabant s'estoient encoires pour la seconde fois complainctz à nous et protesté contre lesdicts désordres, à faulte de remède. Nous avons remercié ledict Romero du bon debvoir par luy faict, et envoyé le pardon soubz le seel de Vostre Majesté, comme il leur avoit promis (2). Aussy regarderons, par quelque moyen que ce soit, de faire furnir l'argent qu'il avoit accordé donner ausdicts mutinez, pour retourner à leurs garnisons.

» Le seigneur de Champaigney est aussy de retour ; à cest instant, nous fera rapport de la finale résolution de la royne d'Angleterre, qui est (à ce qu'il a dict à aucuns de nous) conforme à ce que dessus en escripvons et advertissons à Vostre Majesté. »

Minute, aux Archives du royaume.

1560. *Lettre du conseil d'État au Roi, écrite de Bruxelles, le 31 mars 1576.* Elle a pour objet les affaires de la comtesse d'Egmont :

« Sire, nous tenons pour certain que feu le grand commandeur de Castille aura pièce adverti Vostre Majesté comme il avoit, par le docteur Loys del Rio, faict déclarer à la contesse douarière d'Egmond la grâce et mercède que Vostre Majesté estoit servie luy faire, et à ses enfans, des biens de feu son mary : ce qu'entendons avoir esté suyvant une instruction baillée audict docteur, dont avons faict joindre copie à ceste (3). Ce que ayant esté ainsy insinué à ladicte contesse, et ayant icelle y pensé, auroit (à ce que l'on nous informe maintenant) depuis respondu audict commandeur mayor, luy représentant les raisons et considérations qui la mettoient en perplexité et doute

(1) *Roschiades*, du mot espagnol *rociadas*, littéralement grêle de projectiles.

(2) Nous n'avons pas trouvé cet acte dans les Archives.

(3) Nous l'avons donnée dans le tome III, p. 411.

d'accepter ladite grâce en la forme et manière que ledict docteur la luy avoit déclaré, comme Vostre Majesté sera servie se faire informer par copie de sa lettre que va avec ceste, comme ensemble de la réplique dudict commandeur (1). Depuis, estant icelluy feu commandeur retourné en ceste ville, ladite contesse luy fist exhiber ung mémorial, résument par icelluy sommairement les causes pour lesquelles elle se trouvoit en difficulté d'accepter ladite grâce en telle sorte, et fait quelques réquisitions, comme le contient plus amplement ledict mémorial, dont s'envoye aussy double, ensemble de l'appostille y mise en marge, du xxiii^e de febvrier dernier passé (2), comme pareillement de quelques requestes siennes exhibées après avoir veu ladite appostille, et ne s'en estant trouvée satisfaite. Sur tout quoy ne luy avons sceu dire aultre chose fors qu'en advertirions Vostre Majesté, comme faisons par ceste, afin que, s'estant icelle fait informer de tout, soit servie d'y ordonner son bon plaisir. Cependant se continue la provision de l'alimentation de ladite contesse à raison de douze mil florins par an, et, attendant la résolution de Vostre Majesté, se ordonne aux recepveurs desdicts biens laissez par son feu mary de, pendant quatre mois, dedans lesquelz s'espère la response de Vostre Majesté, ne payer aucunes choses ny assignations, fors ladite alimentation et les rentes hypothéquées sur lesdicts biens (3). Dont, à l'effect susdict, nous a samblé devoir donner compte si particulier à Vostre Majesté. Et ne servant ceste pour aultre, nous nous recommandons, sire, plus que très-humblement en la bonne grâce de Vostre Majesté, etc. »

Minute, aux Archives du royaume.

1561. *Lettre de Gerónimo de Roda au Roi, écrite de Bruxelles, le 1^{er} avril 1576.* Le duc d'Arshot ayant réuni chez lui les autres membres du conseil d'État, Roda excepté, ils y ont rédigé le projet d'une lettre au Roi, qui a été lu aujourd'hui au conseil. Roda y a fait faire quelques changements; mais, à cause des circonstances du temps, il a été obligé de passer sur plusieurs

(1) Ces deux pièces sont également dans le tome III, pp. 412 et 414.

(2) Voy. le tome III, p. 442, note 1.

(3) Le conseil d'État donna, à cet effet, le 24 mars, au trésorier général des confiscations, un ordre dont la minute est dans les Archives du royaume.

choses (1). — A cette occasion, il reproche à d'Assonleville d'avoir, depuis la vacance du gouvernement, montré un plus mauvais esprit qu'il ne l'avait manifesté jusqu'alors (2). Entre autres, il a dit qu'il y avait près de deux ans qu'on n'avait rien appris de la volonté du Roi; que ses lettres ne la découvraient pas, et qu'il était à croire qu'on la leur cachait. Roda lui a répliqué que la volonté du Roi était telle que le grand commandeur l'avait fait connaître, et que les ministres d'un si grand prince ne devaient pas prétendre en savoir plus que ce que lui-même jugeait à propos de leur apprendre; que toutes les dépêches en français avaient été communiquées au conseil; que de celles en espagnol adressées au grand commandeur, ils n'avaient pas à s'en enquérir, ni à demander qu'elles leur fussent montrées, mais seulement à ajouter foi à ce que le grand commandeur leur en communiquait. — Tout cela a eu lieu, parce qu'ils ont désiré savoir ce que le Roi a écrit touchant la restitution des biens de madame d'Egmont, se figurant que la grâce de S. M. a été plus complète qu'on ne l'a déclaré à ladite dame; et leur mécontentement naît des mauvais offices du président Hopperus, lequel écrit, de Madrid, qu'à Bruxelles les gouverneurs changent et dénaturent les ordres du Roi. — De même, le duc d'Arschot va publiant partout que le Roi a donné à son frère (3) le château d'Anvers, ainsi que le gouvernement de cette ville, et que l'ambassadeur en France en retient les dépêches. — Il importe infiniment que le Roi fasse connaître sans délai ses intentions sur toutes choses, et envoie un chef tel qu'il convient pour les gouverner, car chaque jour il se tient au conseil des discours qui ne peuvent que produire un très-grand mal. — Le samedi 31 mars, dans l'après-midi, le duc d'Arschot présenta une requête de M. de Sempy, son parent, qui a certain différend avec M. d'Argenteau, seigneur de Fontaine, et dit avec colère (4) que, si le conseil n'y pourvoyait, il y pourvoirait lui-même, à l'aide de ses gens et de ceux de ses parents et amis; il fit encore entendre, à ce propos,

(1) *Aunque hize mudar algunas cosas, en otras me fué forzado disimular por las ocasiones del tiempo.*

La lettre dont parle ici Roda doit être celle du 31 mars, que nous donnons sous le n° 1559.

(2) ... *Assonlevila, que ha mostrado en esta vacante harto peores entrañas que se habian dél conocido.*

(3) Le marquis d'Havré.

(4) ... *Y písose muy en cólera, diciendo.....*

d'autres paroles très-inconvenantes (1), et, quoique tout le monde le connaisse et sache qu'il n'oserait sortir de son coin, pour ne pas perdre dix mille florins (2), ce n'en sont pas moins des discours qui scandalisent beaucoup, et desquels il peut résulter de grands inconvénients. — Les lettres de change ne sont pas encore arrivées; néanmoins on a obtenu des Bonvisi 30,000 écus et 20,000 des Fugger, pour les envoyer à M. de Hierges. — Aujourd'hui le comte de Mansfelt et Roda ont réconcilié le comte de la Roche et le mestre de camp Valdès (3), de sorte que c'est une affaire arrangée : le comte de la Roche, dit Roda au Roi, « est un très-bon gentilhomme et l'un des plus affectionnés au service de V. M. » — M. de Champagny est arrivé le 31 mars au soir. Aujourd'hui il est allé à Malines, pour assister à la première messe (4) d'un de ses neveux qui est conseiller au grand conseil; il n'a pas fait rapport de sa mission.

Post-scriptum. La suppression du conseil des troubles, que le conseil d'État demande dans sa lettre (5), a pour motif que les états de Brabant ne pensent pas qu'on ait satisfait à ce qu'on leur a promis, si ledit conseil n'est en effet supprimé, bien qu'on ait renvoyé toutes les causes au conseil de Brabant (6), comme on l'a fait dans les autres provinces. Roda serait d'avis que, pour les contenter, le Roi fit cesser le conseil des troubles en manière telle qu'il n'en restât plus même le nom, et que l'administration des biens confisqués fût remise au conseil des finances, qui les tiendrait toutefois séparés de ceux du domaine. Les conseillers qui composent le conseil des troubles iraient servir dans les corps auxquels ils appartiennent : le docteur del Rio au conseil privé, Snouck et Jacquelot au conseil de Flandre; les secrétaires retourneraient aussi à leurs emplois. Il resterait le docteur Hieronimo Olzignano, qui a très-bien servi le Roi et ne sait où aller. Le grand commandeur lui avait dit

(1) *Muy descompuestas.*

(2) *Y aunque todos le conoscemos, y sabemos que, por no perder diez mil florines, no osará salir de un rincón....*

(3) Voy. le tome III, p. 476.

(4) *A una misa nueva.*

(5) Voy. le n° 4365, p. 27.

(6) Par des lettres patentes du 26 mars, qui sont en original dans le registre n° 350 des états de Brabant, pièce 26. Les mêmes lettres portaient abolition du dixième et du vingtième denier.

qu'il était nommé au conseil de Naples, et il avait commencé ses dispositions pour se mettre en chemin (1). Il conviendrait que le Roi lui confirmât cette destination et lui en fit envoyer les dépêches : autrement ce serait un affront qu'il essuierait après avoir bien rempli son devoir. « Quant à moi, ajoute » Roda, je crois que V. M. m'ordonnera de retourner en Espagne, puisqu'il » n'y aura plus de fonds sur lesquels puissent être assignés les 3,000 écus » que V. M. me donne de gages, lesquels m'étaient payés sur les confisca- » tions. » — L'opinion exprimée dans la même lettre du conseil d'État, pour que les négociations de Breda soient renouées, n'a pas été débattue en conseil, du moins en présence de Roda; mais il sait que cette reprise des négociations est universellement désirée : seulement il ne voit pas comment, après une année d'intervalle, on pourrait répondre au dernier écrit des Hollandais, surtout après qu'on a, de la part du Roi, donné à entendre au monde que ces négociations eurent lieu sans son ordre (2). — Roda termine, en déclarant au Roi que, si par quelque moyen il ne met fin à la révolte des provinces de Hollande et de Zélande, le pays n'est plus en état de supporter la guerre, et que la nation en masse se soulèvera contre son autorité. Ce qu'il craint le plus, si cela arrive, c'est qu'on ne mette à mort tous les Espagnols qu'il y a dans le pays : car il voit le peuple s'armer partout, et les villes parler plus haut et avec plus de hardiesse qu'elles n'avaient accoutumé de le faire. A Bruxelles même, l'insolence des bourgeois en est venue à un point que, de crainte de quelque malheur, le conseil d'État a fait partir hier pour le château d'Anvers le peu d'Espagnols des compagnies de Julien Romero qui étaient restés en cette ville. — Dans la situation où sont les choses, Roda inclinera pour l'assemblée des états généraux.

Liasse 567.

1562. *Billet du garde des sceaux Hopperus au Roi, écrit de..... (Madrid), le 1^{er} avril 1576. (Trad. du français.)* Le Roi lui avait demandé quelles étaient les personnes du sang d'Autriche qui lui paraissaient le mieux con-

(1) Voy. le tome III, p. 449.

(2) ... *Mayormente habiéndose dado, por parte de V. M., á entender al mundo que aquello se hizo sin su orden.*

venir pour le gouvernement des Pays-Bas (1). Il commence par remercier le monarque de sa sainte intention et de l'amour paternel qu'il porte aux Pays-Bas. Il tient pour certain que, par l'envoi d'un gouverneur du sang royal, tout se rétablira immédiatement, sans qu'il soit besoin d'assembler les états généraux, ni de renouer les négociations avec les rebelles, ni de faire d'autres choses illicites et indignes (2). — Il dit ensuite que le gouvernement de la duchesse de Parme a été si bon, si honnête, si agréable à la nation (3), que, si les temps n'étaient pas changés, elle mériterait qu'on pensât à elle en cette occasion, mais que, vu la différence des temps, et son âge, et l'ignorance où l'on est de sa volonté, il croit devoir proposer trois autres candidats. — Le premier est le seigneur don Juan d'Autriche, qui indubitablement serait le plus à propos et le plus agréable, tant parce qu'il est frère du Roi et fils de l'empereur Charles-Quint, que parce qu'il a d'excellentes habitudes, entièrement conformes à l'humeur des naturels des Pays-Bas (4); qu'il sait leur langue, qu'il est à la fleur de l'âge, et peut ainsi faire tout ce qu'il convient, en la guerre comme en la paix, pour être aimé des bons, craint des mauvais et respecté des princes voisins. — Le second (si le Roi voulait choisir l'un des fils de l'Empereur, ce qui ferait plaisir non-seulement à la nation, mais encore à l'Empereur et à tout l'Empire, imprimerait une grande crainte aux mauvais et un grand respect aux princes voisins) serait l'archiduc Albert, qui est à Madrid, et se peut tenir pour fils et élève du Roi (5). On parle très-avantageusement de la vertu et de la sagesse de ce prince (6). La seule objection, c'est qu'il est encore un peu jeune. — Le troisième serait le duc de Savoie, s'il pouvait quitter ses États, et si le Roi jugeait à propos de se servir de lui : c'est un prince d'un âge mûr; il a déjà gouverné les Pays-Bas, à la grande satisfaction des naturels de ces provinces; il conviendrait également à l'égard

(1) On luten tête, del'écriture du secrétaire Çayas : *Fué antes de declararle su quedada, porque así pareció á S. M. que era mejor* (Cette demande lui fut faite, avant qu'on lui déclarât qu'il resterait à Madrid, parce que S. M. le jugea préférable ainsi).

(2) *Ni hacer otras cosas ilícitas y indignas.*

(3) *El gobierno de madama la duquesa de Parma ha sido tan bueno, honesto y agradable....*

(4) ... *Como por ser de tan buenas costumbres, enteramente conformes al humor de aquellos paises...*

(5) ... *Y se puede tener por hijo y crianza de V. M.*

(6) ... *Se habla muy honradamente de la mucha virtud y cordura del príncipe Alverno...*

des bons et des mauvais, ainsi que des princes voisins (1). — Quel que soit le gouverneur que le Roi choisira, il est très-convenable et nécessaire : 1^o qu'il ne soit accompagné d'aucun conseiller ou ministre public pour traiter les affaires du pays, en quelque forme que ce soit et sans exception aucune, mais qu'il les traite toutes par le ministère des naturels; 2^o qu'il ne soit pas accompagné de gens de guerre; 3^o qu'il ait dans sa maison le moins possible de personnes qui ne soient pas du pays, et qu'elles soient les plus modestes et honorables qu'il se pourra. Outre que la justice de Dieu le veut ainsi, tout le mal qui est arrivé aux Pays-Bas a procédé de ce que les gouverneurs ont fait, relativement à ces trois points, tout le contraire de ce qui vient d'être dit.

Liasse 568.

1563. *Lettre du conseil d'État au Roi, écrite de Bruxelles, le 2 avril 1576.*

Il demande la suppression du conseil des troubles :

« Sire, en confirmation de ce que, par aultre nostre allant avec ce courrier (2), avons touché à Vostre Majesté de l'abolition du conseil des troubles, il a samblé à nous soubzsignez de dire, pour les raisons à ce nous ayants meü, que ledict conseil n'est seulement coustangeulx (3) à Vostre Majesté, ains passé longtems inutile, et ne servant que d'irriter les subjectz et de consommer les deniers prövenans des confiscations à leurs propres gaiges, sans payer les créditeurs des biens confisqueuz, à la grande foulle, doléance et altération, non-seulement du peuple en ces pays, mais aussy de plusieurs hors iceulx, comme ès pays de Couloigne, Juliers, Clèves, Munster et aultres circonvoisins, exclaimans extrêmement contre la personne propre de Vostre Majesté, du sceu et ordonnance de laquelle ilz ont opinion se leur refuser le payement des rentes qu'ilz ont sur les biens confisqueuz. Par quoy Vostre Majesté feroit fort bon œuvre de faire abolir ledict conseil effectuellement, et de laisser poursuyvre

(1) *Lo tercero es que V. M. se sirba de ver si será á propósito el duque de Saboya, y si podrá dejar su tierra, por ser príncipe de madura edad, y ha sido otra vez governador de aquellos países, con mucho contentamiento de ellos, y otros muchos respectos y circunstancias así en respeto de los buenos como de los malos, y juntamente de los príncipes circumvecinos.*

(2) La lettre du 31 mars, n^o 1559, p. 8.

(3) *Coustangeulx, coûteux.*

les crédeurs des biens confisquez le payement de leurs rentes par la voye ordinaire et accoustumée de justice : ce que donnera ung général contentement à ung chascun, qui ne pourra tourner que à grand service de Vostre Majesté, en la bonne grâce de laquelle nous nous recommandons plus que très-humblement, etc »

Minute, aux Archives du royaume.

1564. *Lettre du conseil d'État au Roi, écrite de Bruxelles, le 2 avril 1576.* Le conseil y rend compte de ce qui s'est passé entre lui et le colonel allemand Polweiler, ainsi que du nombre et des dispositions des troupes allemandes qui sont aux Pays-Bas :

« Sire, comme nous avons demandé vers nous les collonnelz allemans, affin de les requérir que, pendant que le gouvernement est vacant par le trespas du grand commandeur de Castille, et que nous sommes attendans l'ordre et secours qu'il plaira à Vostre Majesté donner aux affaires, ilz vouldissent faire leurs debvoirs pour contenir en office et bonne discipline leurs gens de guerre, affin que quelque tumulte ou désordre, à faulte d'argent, n'en advint, le collonnel Polviller est venu par-devant nous au lieu du conseil; et aprez luy avoir exposé la cause pourquoy il estoit mandé, nous a ouvertement déclaré comme il luy estoit deu et à son régiment beaucoup; qu'il ne pavoit avoir plus de patience; qu'il y avoit presque quatre ans qu'il estoit en service et que on ne luy avoit prins monstre ny faict payement; que, déduictz tous les prestz faic'z à luy et à ses gens. on luy debvoit vingte-sept mois de reste : désiroit partant son payement et s'en retirer d'icy, car il estoit icy inutile et mengeoit le pain de Vostre Majesté à rien faire, et que l'on ne s'abusât de le retenir plus, pour doubte des armées qui estoient en France, car aussy bien ses gens ne sortiroient les lieux où ilz estoient et ne iroient à la guerre; aussy, veu que les forces desdicts voisins estoient en chevaux, il vailloit mieulx se servir de chevaux; que aussy bien voioit-il qu'il estoit odieux au pays, comme à la vérité il ne faisoit rien et n'estoit pas volontiers icy; qu'il failloit estre payé ou estre tué, en tant qu'il n'estoit délibéré perdre rien de sa soule, ny quicter ou laisser chose qui soit deu à son régiment, selon son stalbrief ou retenue, plustost résolu de mourir et tous ses gens; qu'il voyoit icy tant de gens de guerre à riens faire, que ce n'estoit que